

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 02-0398

M. Jacques Hnyawane X

Mme GRAS
Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Séance du 12 septembre 2002
Lecture du 19 septembre 2002

Le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe le 22 juillet 2002 sous le n° 02-0398, la requête présentée pour M. Jacques Hnyawane X demeurant .../..., par Me BERNUT, avocat inscrit au barreau de Nouméa ;

M. Jacques Hnyawane X demande au tribunal administratif de :

- condamner la commune de Lifou à lui payer la somme de 14 200 000 F.CFP, à majorer des intérêts légaux depuis octobre 1996 et à actualiser à raison de 200 000 F.CFP mensuels supplémentaires jusqu'au jour du jugement, au titre des loyers dus en exécution des procès-verbaux de tenue de palabres en date des 7 octobre 1996 et 10 septembre 2001 ;

- condamner la commune de Lifou à prendre en charge les dépens de l'instance ;

- fixer le nombre d'unités revenant à l'avocat au titre de l'aide judiciaire ;

Vu la lettre en date du 25 juillet 2002, par laquelle le président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie informe les parties que le tribunal est susceptible de soulever d'office le moyen tiré de l'incompétence de la juridiction administrative ;

Vu la décision du bureau d'aide judiciaire du 28 juin 2002 admettant le requérant à l'aide judiciaire totale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 réformant l'aide judiciaire, notamment son article 39 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 12 septembre 2002 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
Mme GRAS, premier conseiller,
M. IBO, premier conseiller,
assistés de M. LATOUCHE, greffier en chef,

le rapport de Mme GRAS,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Considérant qu'aux termes de l'article 19 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 : « la juridiction civile de droit commun est seule compétente pour connaître des litiges et requêtes relatifs.../... aux terres coutumières... » ; qu'il est constant que la requête présentée par M. Jacques Hnyawane X concerne un litige portant sur l'exécution de procès-verbaux de tenue de palabres en date des 7 octobre 1996 et 10 septembre 2001, relatifs à la location d'une terre coutumière de 1 ha 83 a 12 ca située à la tribu de Qanono à Lifou pour y créer et y exploiter un centre d'enfouissement technique, pour une durée de vingt ans au prix de 200 000 F.CFP mensuels ; que d'ailleurs lesdits palabres prévoient eux-mêmes que tout litige entre les parties aux palabres sera soumis à l'arbitrage des chefs de tribu, ou à défaut d'accord, au seul tribunal civil ; qu'il y a donc lieu de rejeter les conclusions indemnitaires susvisées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Sur l'aide judiciaire :

Considérant que la décision susvisée d'aide judiciaire du 28 juin 2002 accorde l'aide judiciaire totale au requérant ; qu'il y a lieu, eu égard à la difficulté de l'affaire et au travail fourni, de fixer à 2 le nombre d'unités de base au titre de la présente procédure ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée présentée par M. Jacques Hnyawane X est rejetée.

Article 2 : Il est alloué à l'avocat 2 unités de valeur en application de l'article 39 de la délibération susvisée du 13 juillet 1994.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié :
- à M. Jacques Hnyawane X
- et à la commune de Lifou.

Compétence